Envoyé en préfecture le 11/02/2020

Reçu en préfecture le 11/02/2020

Affiché le 11/02/2020

520

ID: 007-200073096-20200211-ARRETE_2020_192-AR

Arrêté n°2020-192 engageant la procédure de mise en compatibilité du PLU de CHARMES-SUR L'HERBASSE avec la déclaration de projet de création d'un atelier de maroquinerie.

Le Président de la Communauté d'agglomération ARCHE agglo,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-54 et suivants et R.153-16 et L.300-6;

Vu le code de l'environnement.

Vu le PLU de Charmes-sur-l'Herbasse approuvé le 13 février 2018;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2018-04-06-005 en date du 6 avril 2018 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Charmes-sur-l'Herbasse en date du 17 décembre 2019 approuvant le projet et les actions à mettre en œuvre pour permettre l'implantation d'un atelier de maroquinerie sur la commune,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2019 approuvant le projet et les actions à mettre en œuvre pour permettre l'implantation d'un atelier de maroquinerie sur la commune de Charmes-sur-l'Herbasse,

- > Considérant qu'en application de ses statuts, ARCHE Agglo s'attache à encourager le développement de l'activité économique sur son territoire, afin de favoriser le maintien et/ou le développement des emplois qui en découlent ;
- > Considérant que le projet de création d'un atelier de maroquinerie sur le territoire de la vallée de l'Herbasse présente un caractère d'intérêt général, notamment en ce qu'il permettra la création de 150 à 200 emplois ;
- > Considérant que le projet d'implantation est situé en zone A du PLU de Charmes-sur-l'Herbasse, qui n'est donc pas compatible avec le projet,
- > Considérant que la procédure de mise en compatibilité du PLU de Charmes-sur-l'Herbasse avec une déclaration de projet prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la Communauté d'agglomération, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

- Article 1^{er} Une procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de CHARMES-SUR-L'HERBASSE est engagée en vue de permettre la réalisation du projet de création d'un atelier de maroquinerie sur cette commune ;
- **Article 2** Conformément aux dispositions de l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU feront l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme avant la mise à l'enquête publique.
- Article 3 Il sera ensuite procédé à une enquête publique dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement. L'enquête publique concernant cette opération portera à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

Envoyé en préfecture le 11/02/2020

Reçu en préfecture le 11/02/2020

Affiché le 11/02/2020



ID: 007-200073096-20200211-ARRETE_2020_192-AR

Article 4 - A l'issue de l'enquête, la déclaration de projet sera adoptée par le Conseil communautaire et la mise en compatibilité du PLU, éventuellement amendée pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public, sera soumise à une délibération du Conseil Municipal de Charmes-sur-l'Herbasse.

A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par la commune de l'avis du commissaire enquêteur, la mise en compatibilité sera approuvée par arrêté préfectoral.

Article 5 - Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège d'ARCHE Agglo durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Mercurol-Veaunes, le 11 février 2020

Le Président, Frédéric SAUSSET

D'ARDECHE EN ESRIVINGO

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.